

AVENANT N ° 9

**A LA CONVENTION N° 73.053 DU 18 DECEMBRE 1972
RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXTENSION DU
MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE**

ENTRE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du 2017, désignée ci-après Métropole Aix-Marseille-Provence

D'UNE PART,

ET,

La Société d' Economie Mixte pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE (SOMIMAR), représentée par son Président, Monsieur Didier ZANINI, spécialement habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du désignée ci-après par « la SOMIMAR » ou « la SOCIETE »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le décret en Conseil d'Etat n° 68.646 du 08 Juillet 1 968 a confié à la "Société d'Economie Mixte pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE" (SOMIMAR), l'aménagement et la gestion du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE et a approuvé ses statuts (articles 5 et 6 du décret).

Les travaux de construction achevés et le marché section Fruits et Légumes ouvert le 20 Mars 1 972 à l'issue d'une première convention de 1 964, une convention (N° 73-053) définissant les rapports contractuels entre la Ville et la SOMIMAR et relative à la gestion et à l'extension du M.I.N a été adoptée par le Conseil Municipal par délibération n° 72.1013-SC du 18 Décembre 1 972.

La durée de la concession fixée à 30 ans par l'article 8 de la convention à compter de son approbation et prorogée ensuite successivement :

- jusqu'au 4 Avril 2013 par l'avenant n° 5 approuvé par la délibération n° 84/519/AG du Conseil Municipal du 10 Décembre 1984 ;

- jusqu'au 4 avril 2037 par l'avenant n°6 approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 1987 ;

La SOMIMAR assure sa mission dans le cadre des dispositions des articles R.761-1 et suivants du code du commerce et met à la disposition des usagers, à titre précaire et révocable, différents types d'emplacements sur le M.I.N. de Marseille.

En cette qualité, la SOMIMAR a accordé différentes autorisations d'occupation du domaine public à des entreprises usagers, sis sur le MIN jusqu'au 4 avril 2037.

Les travaux de la rocade L2 , déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 12 novembre 2 0 1 0 , d e s t i n é s à créer une continuité autoroutière entre l'A7 au Nord de Marseille et l'A50 à l'Est de Marseille, ont conduit l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération L2, a présenté une solution de restructuration du marché, selon un schéma de réorganisation du MIN au Conseil d'Administration de la SOMIMAR le 9 septembre 2010 qui permette la réalisation de l'autoroute tout en préservant l'avenir du MIN et de ses entreprises et dont l'Etat a confié la maîtrise d'ouvrage à MPM dans l'enceinte du MIN.

Une convention cadre financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 25 octobre 2011 entre l'Etat, la Région, le CG13 et MPM fixe à 24,666M€ HT (valeur juin 2010) le montant de l'opération « restructuration du marché des Arnavaux » été a suivie par deux conventions d'application entre l'Etat et MPM :

Une convention d'application « études de restructuration du marché des Arnavaux » n° 12/1169 a été conclue entre l'Etat et MPM pour un montant de 3,85 M € HT le 14 mars 2012 et une convention d'application « Travaux de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux » a été conclue entre l'Etat et MPM le 16 décembre 2012 pour un montant de 19,9 M€ HT.

A la suite d'une lettre du 16 septembre 2015, MPM et l'Etat ont convenu de fusionner ces deux conventions. Cette fusion est intervenue selon délibération n° DEV 002-1493/15/CC du 20 novembre 2015 résiliant les deux conventions de 2012 et organisant le financement complet de l'opération de restructuration du MIN.

Dans ce contexte :

La SOMIMAR a notifié aux entreprises directement impactées par le processus le retrait de leur autorisation d'occupation du domaine public, conformément à la demande de MPM, maître d'ouvrage de la construction de toutes les installations qui vont être édifiées afin de reloger les entreprises ;

Un protocole d'accord tripartite a été régularisé les 11 juin et 9 août 2012 entre la SOMIMAR, l'Etat et la CUMPM visant notamment à déterminer les engagements de la CUMPM et de la SOMIMAR relatifs au processus de restructuration du M.I.N - Ce protocole met à la charge de SOMIMAR différentes obligations dont celle visée à l'article 2 dernier alinéa de « *délivrer aux sociétés relocalisées listées en annexe 4 des autorisations d'occupation du domaine public (...)* » dont la durée « sera égale à la durée restant à courir de la concessions » - Ce protocole prévoit également sous l'article 3 dernier alinéa que « *MPM s'engage à proposer à SOMIMAR un avenant à la concession qui les lie afin de prendre en compte les modifications induites par la restructuration, et notamment la gestion des nouveaux bâtiments* ».

Un avenant 8 a en conséquence été conclu par délibération FCT 016-1454/15/CC du 20 novembre 2015 mettant en œuvre les dispositions nécessaires parmi lesquelles la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante « des travaux de construction des installations (incluant notamment les bâtiments, la déchetterie, les parkings) réalisées en remplacement des anciennes installations qui étaient situées sous l'emprise de la Rocade L2 ou en vue de l'optimisation de la gestion du site par la CUMPM ».

Ces dispositions ont été appliquées avec succès pour la construction des deux bâtiments du pôle logistique ainsi que de la déchetterie du MIN.

Aujourd'hui la Métropole et la SOMIMAR se sont engagées dans un processus de positionnement du Marché d'Intérêt National des Arnavaux permettant la diversification et la densification de ses filières :

Dans ce cadre, la SOMIMAR étudie différents projets de développement du site intégrés dans un Business Plan pluriannuel dont un des éléments concerne la reconstitution de surfaces commerciales bâties dans un calendrier maîtrisé et compatible avec celui des entreprises concernées.

C'est l'objet du présent avenant 9 de permettre à la société de réaliser les actions nécessaires conformément à la convention dont elle est titulaire et à la Métropole de l'indemniser des dépenses correspondantes.

ARTICLE 1

Il est précisé que la Métropole Aix-Marseille-Provence est substituée depuis sa création à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans les droits et obligations de la convention initiale relative à la gestion et à l'extension du marché d'intérêt national de Marseille entre la Ville de Marseille et la SOMIMAR en date du 18 décembre 1972 ainsi que dans le cahier des charges qui y est annexé et ses avenants successifs.

ARTICLE 2

L'article 4 « Installation et immobilisations réalisées dans le cadre de la restructuration du MIN en remplacement des anciennes installations qui étaient situées sous l'emprise de la Rocade L2 ou en vue de l'optimisation de la gestion du site par la Métropole » de l'avenant 8 passé le 24 novembre 2015 est complété et modifié ainsi qu'il suit par un nouvel alinéa 5 :

« Conformément à l'objectif d'optimisation du site la société réalisera les travaux nécessaires dans les bâtiments qu'elle reprendra en application des conventions d'occupation de terrain conclues avec les entreprises.

La Métropole indemniserà, dans la limite du coût du marché de référence correspondant et/ou le cas échéant des coûts généralement constatés pour ce type d'opérations, la société des dépenses suivantes :

Toutes indemnités de résiliation de convention d'occupation terrain concernant tout bâtiment édifié, proposées dans le cadre du présent avenant et de l'optimisation de la gestion du site ;

Les travaux conséquents nécessaires (y compris l'ensemble des frais d'étude, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et frais annexes associés) pour un nouvel usage des bâtiments repris, conforme à l'objet social de la société et aux filières du MIN.

Les dépenses précitées feront l'objet d'une notification préalable SOMIMAR, assortie des justifications nécessaires.

Une délibération de la Métropole interviendra pour fixer le remboursement dû à la société de même que le montant de l'avance définie ci-après.

Il est en outre prévu le versement par la Métropole, à valoir sur le montant total de l'indemnisation des travaux ci-dessus visés, d'une avance pour les opérations dont la société aura justifié du préfinancement, sans que le montant de cette avance ne puisse excéder 30% du montant total de l'indemnité définitive.

Les dépenses précitées feront l'objet d'une notification préalable SOMIMAR, assortie des justifications nécessaires.

Si, au terme de ces opérations de reprises de bâtiments (et travaux y afférents) l'enveloppe financière telle que précisée supra n'est pas totalement liquidée, la Métropole et la SOMIMAR conviennent d'en affecter le solde à d'autres projets de développement du MIN.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions de l'avenant 8 non concernées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

**Le Président
de la SOMIMAR**

Didier ZANINI

**Le Président
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Jean-Claude GAUDIN